

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

44 RUE DE LA BRETONNERIE
45000 ORLEANS
SERVICE SOCIETES 02.38.78.07.18 / 02.38.78.07.20
SERVICE COMMERCEANTS 02.38.78.07.16 - MINITEL 08.36.29.22.22

GERMOND PARTICIPATION SA

36 RUE DE BAGNEAUX

45140 SAINT JEAN DE LA RUELE

V/REF :
N/REF : 98 B 713 / A-654

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/02/2001, SOUS LE NUMERO A-654,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/12/2000
STATUTS MIS A JOUR
CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
GERMOND PARTICIPATION SA
SOCIETE ANONYME
36 RUE DE BAGNEAUX
45140 SAINT JEAN DE LA RUELE

R.C.S ORLEANS 420 981 623 (98 B 713)

LE GREFFIER

GERMOND PARTICIPATION SA

Société anonyme au capital de 7 250 000 FRF

RCS ORLEANS B 420 981 623

36, rue de Bagneaux (Z.I. CH. BEAUHAIRE NORD)

B.P. 121 - 45143 St - Jean de la Ruelle Cedex

ENREGISTRÉ A ORLÉANS OUEST

29 JAN. 2001

Le ... 5.4 ... Beau ... Case ... 5 ...

Recu: *français deux cents*
mille cinq cents francs
TIMBRE
ENREGISTREMENT
[Signature]

L'an mil 2000...le 29 DECEMBRE.. 2000....à 17.30....heures.

Au siège de la société 36 rue de BAGNEAUX 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

les actionnaire de la société ...GERMOND PARTICIPATION SA..société anonyme au capital de 7.250 000...Frs divisé en ...72500....actions de 100..Frs, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation du conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par M.GERMOND PHILIPPE..en sa qualité de président du conseil d'administration.

M..GERMOND MICHEL..étant seul autre actionnaire présent est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.et scrutateur .Les autres actionnaires ayant envoyé des procurations.

Le tout conformément aux statuts.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 7.250 actions, sur les 72500 ayant droit de vote, soit plus du tiers des actions composants le capital

Donc que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Il constate également que la SAFREC commissaire aux comptes légalement convoqué est *absent*

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant

- Augmentation du capital de 359 101 F par incorporation des réserves statutaires ou contractuelles
- Rapport du conseil d'administration sur cette augmentation
- Conversion du capital en capital de 1 160 000 euros
- Question diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

1° Les copies des lettres adressées aux titulaires d'actions nominatives ainsi que le récépissé postal de la lettre recommandée envoyée au commissaire aux compte.

2° La feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau ;

3° Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance

6° Le texte des résolutions présentées à l'assemblée ;

8° Un exemplaire des statuts de la société

Le président déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur ; l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est donnée du rapport du conseil

PG *[Signature]*

Personne ne demandant plus la parole , le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1 ere RESOLUTION

L'assemblée générale ,apres avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social de 359 101 Frs pour le porter de 7 250 000 Frs à 7 609 101 Frs par voie d'incorporation d'une somme de 359 101 Frs à prélevée sur les réserves contractuelles ou statutaires en date du 31.12.2000

Conformément au souhait du conseil d'administration cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation du montant nominal de chaque action dont le montant sera porté de 100 Frs à 104,953 F

Le conseil d'administration déclare que ces actions dont le montant nominal vient d'être augmenté sont intégralement libérées et leur répartition entre les actionnaires reste inchangée. la résolution est adoptée a *l'unanimité*

2ieme RESOLUTION

L'assemblée générale ,apres avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'autoriser la conversion du capital de 7 609 101 Frs en un capital de 1 159 999.97 euros arrondi à 1 160 000 euros représentant 72 500 actions de 16 euros et ceci à la date du 01.01.2001

la résolution est adoptée a *l'unanimité*

3ieme RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent , l'assemblée générale décide de modifier l'articles 7.3 des status comme suit

Article 7.3 Récapitulation du capital

Le capital social est fixé à la somme de un million cent soixante mille euros (1 160 000 euros) il est divisé en 72 500 actions de 16 euros chacune ,entièrément libérées

la résolution est adoptée a *l'unanimité*

4ieme RESOLUTION

l'assemblée donne tous pouvoirs au porteur des copies ou d'extraits du présent proces verbal pour remplir toutes formalités de droit

la résolution est adoptée a *l'unanimité*

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président

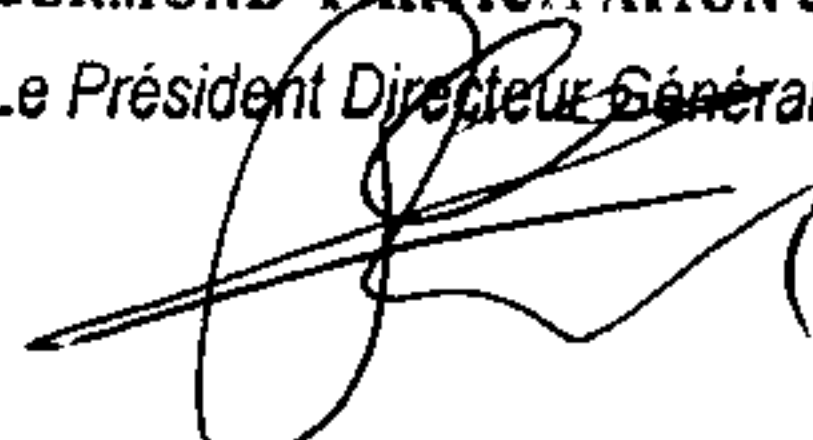


Le Scrutateur, ,

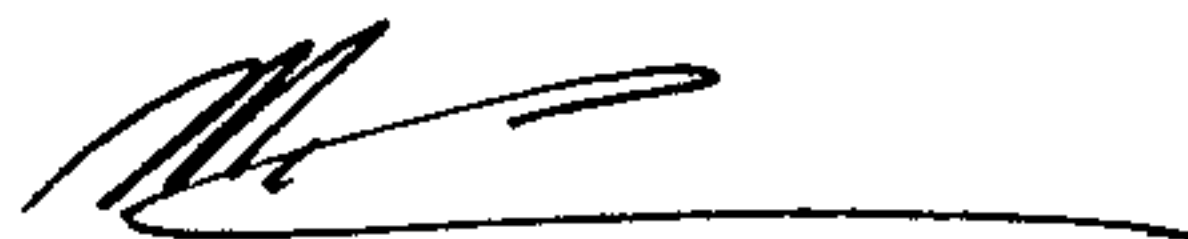


certific conforme
DE GERMOND PARTICIPATION S.A.

Le Président Directeur Général



Le Secrétaire



GERMOND PARTICIPATION SA
Société anonyme au capital de 1 160 000 EUROS
Siege social 36 Rue de Bagneaux 45140 St Jean de la Ruelle
RCS ORLEANS B 420 981 623

STATUTS

CHAPITRE I - CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES

Les soussignés:

— Philippe GERMOND néle 12.07.1961 a ORLEANS demeurant 73 rue JEAN JAURES 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Matthieu GERMOND néle 07.08.1988 a ORLEANS demeurant 73 rue JEAN JAURES 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Thomas GERMOND néle 04.02.1991 a ORLEANS demeurant 73 rue JEAN JAURES 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Baptiste GERMOND néle 17.05.1995 a ORLEANS demeurant 73 rue JEAN JAURES 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Michel GERMOND néle 23.05.1934 a ORLEANS demeurant 38 rue de BAGNEAUX 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

La Ste NORMACIER société au capital de 2 107 100 dont le siege social est situé zone industrielle honfleur14 600 HONFLEUR immatriculée au registre du commerce et des sociétés de HONFLEUR sous le numéro B 348 097 064 représentée par Mr POUX Jean francois en sa qualité de PDG

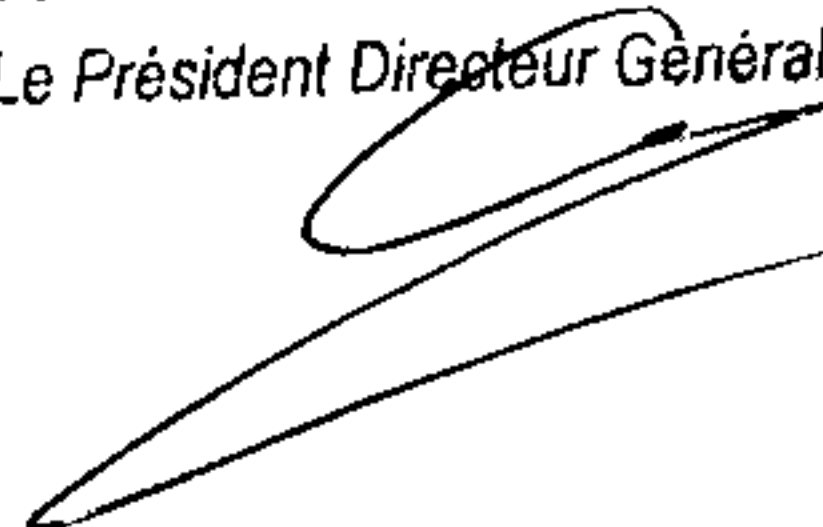
La Ste SONODA société au capital de 5 136 000 dont le siege social est situé 449 avenue JEAN MOULIN 60880 JAUX immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE sous le numéro B 343 838 934 représentée par Mr NOBLET Pierre en sa qualité de PDG

Ont convenu de constituer entre eux une Société Anonyme présentant les caractéristiques suivantes, ainsi qu'avec toute autre personne qui deviendrait actionnaire.

Article premier - Forme

Entre les propriétaires d'actions ci-après créées, et toutes celles qui pourraient l'être à quelque titre que ce soit, il est constitué une Société Anonyme régie par la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 le décret No 67-236 du 23 mars 1967 pris en application de cette loi et les dispositions générales du titre IX chapitre 1er du CODE CIVIL.

Pr GERMOND PARTICIPATION S.A.
Le Président Directeur Général



Article 2 - Objet

La Société ainsi créée a pour objet:

- L'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux de toutes sociétés ainsi que la vente, l'échange ou l'apport desdites valeurs mobilières ou droits sociaux
 - la gestion du portefeuille de valeurs mobilières et de participations ainsi que de la trésorerie qu'elle détient
 - toutes prestations de service de nature administrative, commerciale, financière ou autres au profit des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement
 - et d'une manière générale toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexes ou en facilitant la réalisation
 - L'acquisition, exploitation, cession de tous procédés informatiques logiciels et brevets.
- Cet objet se déploiera en France et à l'étranger et sera étendu à toute opération, de quelque nature qu'elle soit, pour faciliter sa réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est: **GERMOND PARTICIPATION SA...**

Cette dénomination figurera sur tous les documents de la société destinés aux tiers, laquelle sera suivie ou précédée des mots « société anonyme » ou des initiales « SA ». Sur lesdits documents figureront également le montant du capital social et le numéro de Registre du Commerce et des Sociétés qui lui sera attribué.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à ... 36 rue de bagneaux (ZI NORD) BP 121 45143 ST JEAN DE LA RUE

Le conseil d'administration pourra, sur simple décision, le transférer en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe, à charge pour les actionnaires de ratifier ce choix lors de la plus prochaine assemblée.

S'il doit être transféré en tout autre lieu, l'assemblée générale extraordinaire sera appelée à se prononcer.

Article 5 - Exercice social

L'exercice social est fixé du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE de chaque année, à titre exceptionnel, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au RCS jusqu'au ...31. décembre 1998

Article 6 - Durée

La durée de la société est fixée à ..99 années, commençant à courir à compter de son immatriculation au RCS.

Cependant, elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation dans les conditions fixées par les présents statuts.

CHAPITRE II - CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - Formation du capital

Le capital de la société est formé à l'aide d'apports présentant les caractéristiques suivantes:

7.1. Apports en numéraires:

- a) Les actionnaires ont apporté une somme totale de 250 000... francs, représentant .2500.. actions de 100 francs chacune, entièrement souscrites et libérées de la moitié.
Les fonds ont été régulièrement déposés au crédit commercial de France., sur un compte n° 0 230 235 5630.. ouvert au nom de la société en formation.
Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixes par le conseil d'administration en conformité de la loi .Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .
Aux présents statuts sera annexée la liste des souscripteurs actionnaires, certifiée sincère et véritable par le dépositaire, avec mention des sommes versées par chacun d'eux.
- b) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29.12.2000 le capital social est augmenté de 359 101 Frs pour le porter de 7 250 000 Frs à 7 609 101 Frs par voie d'incorporation d'une somme de 359 101 Frs à prélevée sur les réserves contractuelles ou statutaires en date du 31.12.2000
Conformément au souhait du conseil d'administration cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation du montant nominal de chaque action dont le montant sera porté de 100 Frs à 104,953 F

7.3. Récapitulation du capital:

Le capital social est fixé à la somme de un million cent soixante mille euros (1 160 000 euros)il est , divisé en 72500.. actions de 16 euros chacune,entièrement libérées

7.4. Modifications du capital:

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions fixées ci-après:

7.4.1. Augmentation du capital:

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur rapport du conseil d'administration. Le capital peut être augmenté par tous moyens dans les conditions fixées par la loi, savoir:

- émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société;
- incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission;
- apport en nature de tous biens dans le cadre des lois et règlements. Proportionnellement au montant de leurs actions, les actionnaires bénéficient d'un droit préférentiel de souscription auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

7.4.2. Réduction du capital:

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération. Dans aucune circonstance la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital peut être réalisée:

- par réduction du nombre de titres;
- par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction a pour effet de porter le capital à un montant inférieur au minimum légal, l'opération ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à le porter à un montant au moins égal audit minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

7.4.3. Amortissement du capital:

Le capital peut être amorti dans les conditions fixées par les articles 209 et suivants de la loi 66.537 du 24 juillet 1966.

Article 8 - Actions

8.1. Forme des actions:

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément à la réglementation. Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription.

8.2. Libération des actions:

8.2.1 Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir dans les 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS pour le capital souscrit lors de la constitution. En cas d'augmentation de capital, ce délai court à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

8.2.2. Les actions d'apport sont libérées intégralement lors de leur émission.

8.3. Indivisibilité des actions:

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. En cas d'indivision, les copropriétaires sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique.

8.4. Transmission des actions:

8.4.1. Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore à un autre actionnaire la cession des actions à titre gratuit ou onéreux à un tiers à quelque titre que ce soit alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée et alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit; doit pour devenir définitive être soumise à l'agrément du conseil d'administration

8.4.2. Modalités de cession:

A l'égard de la société, la cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant et du cessionnaire.

Le jour même, l'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé dénommé « registre des mouvements de titres ».

En cas de clause d'agrément du conseil d'administration, le cédant fait parvenir à la société par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément qui indique l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le conseil d'administration délivrera son agrément par une notification ou son défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre partie dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise. En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à

leurs parts dans le capital social et dans la limite de leur demande. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, et notamment, si le cédant en est d'accord, à la société.

8.5. Droits et obligations attachés aux actions:

La propriété d'une action emporte droit dans les bénéfices et dans l'actif social en général à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'action donne droit de participer aux assemblées et au vote des résolutions proposées.

L'action confère le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

CHAPITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 9 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de ..3 membres 24 au maximum, choisis parmi les actionnaires.

9.1. Nomination - Révocation des administrateurs

Les premiers administrateurs sont désignés par les présents statuts pour une durée de trois exercices, qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le .31.décembre.2000..

—M.. Philippe GERMOND néle 12.07.1961 a ORLEANS demeurant
73 rue JEAN JAURES 45400 FLEURY LES AUBRAIS

—M.. Michel GERMOND néle 23.05.1934 a ORLEANS demeurant
38 rue de BAGNEAUX 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

—La Ste NORMACIER société au capital de 2 107 100 dont le siege
social est situé zone industrielle honfleur14 600 HONFLEUR
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de HONFLEUR sous
le numéro B 348 097 064 représentée par Mr POUX Jean francois né le
07.01.1956 demeurant 5 Rue JAEN DOUBLET 14600 HONFLEUR en sa
qualité de PDG

déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées et qu'ils ne sont frappés d'aucune incompatibilité ni interdiction les empêchant d'exercer leur mission.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire et la durée de leurs fonctions est de 6 années. Celle-ci expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles mais peuvent être révoqués à tout moment sur décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance, par suite de décès, démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire par cooptation.

Toutefois, si le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal (3), les administrateurs en fonction doivent convoquer sans délai une assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Toute nomination intervenue à titre provisoire doit être soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

9.2. Actions d'administrateurs:

Tout administrateur doit être propriétaire de **une** .. action de 100... francs chacune de valeur nominale.

Article 10 - Bureau du conseil - Délibérations - Quorum - majorité

10.1. Bureau du conseil d'administration - Présidence:

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, obligatoirement personne physique, et détermine sa rémunération.

La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur, mais il est toujours rééligible. Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

10.2. Délibérations

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son président, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Les convocations aux réunions sont faites par tous moyens lettres simples fax et même verbalement. L'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs sont présents et avec leur consentement. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs présents à la séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social. Ce registre est signé par le président et au moins un administrateur.

Tout administrateur est tenu à une obligation de discrétion relativement aux informations dont il aura eu connaissance lors d'une séance du conseil.

Article 11-Quorum - Majorité

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou valablement représentée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer pour une séance que d'une seule des procurations reçues.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués aux assemblées générales, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Les décisions du conseil d'administration sont exécutées par le P-DG (président du conseil d'administration).

Article 12 - Direction générale

12.1. Pouvoirs du président

Représentant la société dans ses rapports avec les tiers, le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Tous les actes concernant la société sont signés par le président ou par le directeur général agissant dans la limite de ses pouvoirs.

12.2. Direction générale

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions fixées par la loi. Celui-ci (ou ceux-ci) est obligatoirement une personne physique choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du président; le conseil d'administration détermine avec le président l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Le Président a ainsi notamment tous pouvoirs pour décider librement de la cession de tout ou partie des actifs détenus par la société ou pour consentir tout nantissement ou garantie sur ces actifs, ainsi que pour contracter tout emprunt pour le compte de la société.

La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président, de Vice Président et de directeur général, celles-ci prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 13 - Rémunération des administrateurs

En rémunération de leurs fonctions, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette somme librement entre ses membres.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président et du ou des directeurs généraux. Celle-ci peut être fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle.

En sus des rémunérations visées ci-dessus, le conseil d'administration peut allouer des sommes supplémentaires au titre de missions ou mandats confiés à certains administrateurs ainsi que des frais de voyage ou de déplacements.

Article 14 - Conventions entre la société et un administrateur un actionnaire ou un directeur général

14.1. Convention devant faire l'objet d'une procédure spéciale:

Si une convention vient à être conclue entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, elle doit être soumise préalablement à l'autorisation du conseil d'administration.

De même, sont soumises à autorisation toute convention intervenant entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

Par contre, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être soumises à cette autorisation.

14.2. Conventions interdites:

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, quelle qu'en soit la forme, des engagements auprès de la société, de se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement. Il est également interdit de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Ces dispositions s'appliquent aux directeurs généraux, représentants permanents et conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus.

14.3 Compte courant

Chaque actionnaire peut avec le consentement du conseil d'administration verser dans la caisse sociale les fonds dont la société a besoin. Les intérêts alloués seront calculés au taux déductible fiscalement des charges de la société. Les fonds ainsi déposés ne pourront être retirés de la société qu'après un préavis de trois mois et dans la mesure des possibilités de trésorerie. Le conseil d'administration aura le droit de rembourser aux associés tout ou partie des sommes déposées en compte courant par ces derniers moyennant le même préavis.

CHAPITRE IV - CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 - Commissaires aux comptes

15.1. Nomination:

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les premiers commissaires aux comptes nommés jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 sont:

Par les présents statuts, sont nommés:—commissaire aux comptes titulaire:
SAFREC 153 rue de Franche Comté Parc d'activité des province 45163
Par les présents statuts, sont nommés:—commissaire aux comptes
suppléant:Mr PARIS HENRI-LOUIS 153 rue de Franche Comté Parc
d'activité des province 45163 OLIVET

Messieurs .les commissaires aux comptes. acceptent les missions qui leur sont confiées et déclarent n'être frappés par aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance de nature à leur interdire l'exercice de leur fonction.

A l'expiration de leur premier mandat, les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

15.2. Mission:

Les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966 fixent les attributions des commissaires aux comptes; ils ont pour mission à titre permanent de vérifier les livres et valeurs de la société, contrôler la régularité et la sincérité des comptes et s'assurer que l'égalité des actionnaires en toute circonstance soit respectée.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉES D ACTIONNAIRES

Les actionnaires se réunissent en assemblées lors desquelles les décisions sont prises. Les délibérations régulièrement prises obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 16 - Assemblée générale ordinaire

16.1. Compétence:

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions n'emportant pas modification des statuts et dont la compétence n'est pas reconnue aux assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, et statue sur les comptes dudit exercice après rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

16.2. Quorum - Majorité:

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou valablement représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. En cas de deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

17.1. Compétence:

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont amenées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts (transformation de la société, modification objet social, augmentation de capital ou autres).

17.2. Quorum - Majorité:

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum est fixé au quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Article 18 - Règles communes à toutes les assemblées

18.1. Convocation:

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou le commissaire aux comptes, voire par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce.

Les convocations sont faites quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans le journal d'annonces légales du département du siège social.

Les convocations indiquent le lieu de réunion qui peut être soit le siège social ou tout autre lieu, à condition de ne pas nuire à la réunion des actionnaires.

18.2. Ordre du jour:

L'ordre du jour est fixé et arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour; toutefois, elle peut révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

18.3. Admission aux assemblées:

Tout porteur d'action peut participer aux assemblées, soit personnellement, soit par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité. Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire qu'il peut se procurer dans les conditions visées dans l'avis de convocation; il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire s'il justifie d'un mandat.

18.4. Feuille de présence:

A l'entrée en séance, il est émargé une feuille de présence par les actionnaires présents et les mandataires; à cette feuille sont annexés les pouvoirs et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Le bureau de l'assemblée certifie exacte la feuille ainsi émargée.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile. Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint.

La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Le conseil d'administration régulièrement convoqué pour le jour de l'assemblée peut, lors d'une suspension de séance, statuer sur les amendements proposés au cours de l'assemblée. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers ; les mineurs ou incapables majeurs sont représentés par leur administrateur légal ou leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le représentant légal de la société, son délégué, ou le tuteur, l'administrateur soit personnellement actionnaire de la présente société. Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandant donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Le conseil d'administration régulièrement convoqué pour le jour de l'assemblée peut, lors d'une suspension de séance, statuer sur les amendements proposés au cours de l'assemblée. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers ; les mineurs ou incapables majeurs sont représentés par leur administrateur légal ou leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le représentant légal de la société, son délégué, ou le tuteur, l'administrateur soit personnellement actionnaire de la présente société. Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

18.5. Bureau:

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée; en son absence, un administrateur délégué par le conseil assure cette fonction. Deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre de voix (y compris en leur qualité de mandataire), assurent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué choisit un secrétaire, actionnaire ou pris en dehors d'eux.

18.6. Procès-verbaux:

Toutes les décisions des assemblées générales d'actionnaires sont consignées par des procès-verbaux, dans un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé conformément aux dispositions réglementaires. Les procès-verbaux sont établis et signés par les membres du bureau de l'assemblée. Ils constatent s'il y a lieu l'insuffisance du quorum nécessaire à la validité des délibérations.

CHAPITRE VI - COMPTES ANNUELS

Article 19 - Établissement des comptes annuels

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration établit l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif, le bilan accompagné d'un état des sûretés consenties par la société, le compte de résultat et les annexes.

Article 20 - Établissement du rapport de gestion

Un rapport de gestion, commentant l'exercice passé et décrivant l'évolution prévisible de la société, doit être établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 21 - Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires statue sur les comptes annuels après leur présentation et après lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 22 - Affectation du résultat

Après l'approbation des comptes, l'assemblée générale des actionnaires se prononce sur l'affectation du résultat de l'exercice dans les conditions définies par les lois et règlements.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives, et augmenté du report bénéficiaire.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions prévues par la loi ne sont au préalable remplies.

Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leur droit dans le capital.

L'assemblée générale peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSIONS

Article 23 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur la dissolution anticipée de la société dans les cas prévus par la loi ou lorsque la résolution a été proposée par les organismes sociaux.

La dissolution de la société peut être motivée par:

- l'arrivée du terme à défaut de prorogation;
- la réunion de toutes les actions en une seule main ou la réduction du nombre des actionnaires à moins de sept: tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce de prononcer la dissolution;
- la réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social consécutivement à des pertes;
- la réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal.

Article 24 - Liquidation

En dehors des cas de fusion ou de scission, la dissolution entraîne de plein droit la liquidation de la société. La liquidation doit intervenir dans les trois ans de la décision constatant la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont nommés par une décision des actionnaires prises aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, qui peut fixer également leur rémunération.

La personnalité morale de la société ne disparaît qu'à la clôture de la liquidation. Cette disparition ne produit effet à l'égard des tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de radiation de la société du RCS.

Pendant la durée de la liquidation, seul le liquidateur peut engager la société.

La clôture de la liquidation est constatée par une décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur le compte définitif de liquidation, donne quitus au liquidateur et le décharge de son mandat.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Chaque actionnaire a droit au boni de liquidation au prorata de sa participation dans le capital social de la société.

Lors du rembursement du capital social, la charge de tous les impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

24.1 FUSIONS ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinarie des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la Ste par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

La signature des statuts par les actionnaires fondateurs emportera reprise de ces engagements par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au RCS.

Article 26 - Formalités et publicités

Tous pouvoirs sont donnés à Mr Philippe GERMOND pour effectuer toutes les formalités légales nécessaires à la constitution de la société, et tous les actes nécessaires au commencement de l'activité sociale notamment en ce qui concerne la publicité légale et l'immatriculation au RCS. et en particulier ouvrir un compte en banque au nom de la Ste en formation sur lequel seront versés les sommes correspondantes à la libération du capital initial

Fait et signé en .11.. exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour rester au siège social.

Certificat
Coupons
Pr GERMOND PARTICIPATION S.A.
Le Président Directeur Général